



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de 3 bâtiments de bureaux situé rue Harald Stambach sur la commune de Wasquehal (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-0071, relative au projet de construction de 3 bâtiments de bureaux situé rue Harald Stambach sur la commune de Wasquehal (59), reçue et considérée complète le 05 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 1,2 hectare, en la démolition de 3 bâtiments de bureaux puis en la construction de 3 bâtiments d'une surface de plancher totale de 17 000 mètres carrés et la création d'environ 430 places de stationnements dont 400 en souterrain repartis sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant la localisation du site du projet sur un terrain urbanisé, en milieu urbain et à proximité immédiate de l'autoroute A 22 ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, en phase travaux, de s'assurer de la mise en œuvre des modalités de gestion des eaux pluviales, en cas de rabattement de nappe, permettant de garantir l'absence de pollution accidentelle au chrome ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine ;

Considérant que le site d'implantation du projet est bordé par un axe de circulation à fort trafic routier (autoroute A22) émettant des polluants atmosphériques et des nuisances sonores, il convient que le porteur de projet effectue l'étude prévue portant sur l'exposition du projet à ces polluants qui permettrait de définir les mesures pour éviter ou réduire les effets sanitaires prévisibles, ainsi qu'une étude acoustique afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger les usagers ;

Considérant que le dossier indique que les premières prospections du site du projet n'identifient pas d'enjeux liés à la biodiversité, que le porteur de projet s'engage à effectuer en complément une expertise écologique de la faune et de la flore ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 3 bâtiments de bureaux situé rue Harald Stambach sur la commune de Wasquehal (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'effectuer une étude portant sur la qualité de l'air et sur l'exposition du projet aux polluants atmosphériques, ainsi qu'une étude acoustique sur l'exposition du projet au bruit émanant de l'axe de circulation bordant le site, afin d'en déduire les mesures à prendre pour s'assurer de la conformité du projet avec la réglementation en vigueur en matière d'isolation phonique et les valeurs guides de qualité de l'air intérieur de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

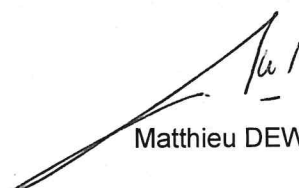
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

10 JUIN 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

